



30200

ARRETE PERMANENT N° 143-2023

Portant installation de chicanes Chemin des Malins

Le Maire de Saint Gervais,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R411-8 du Code de la Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la Commune,

Considérant que sur le « Chemin des Malins », l'instauration de chicanes permettra de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : Deux structures routières de type chicane seront misent en place par des balisettes blanches au niveau des numéros 10 et 12 Chemin des Malins, en instaurant une circulation sur une voie unique dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

- Les véhicules venant du Sud du Chemin des Malins se dirigeant en direction de la Route de Barjac, à hauteur du numéro 12 Chemin des Malins, seront prioritaires sur les véhicules circulant en sens inverse.
- Les véhicules venant du Nord du Chemin des Malins se dirigeant au Sud du Quartier des Malins, en direction de la Route Départemental 980, à hauteur du numéro 10 Chemin des Malins, doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée par le franchissement des chicanes sera rappelée et limitée à 30 km/heure.

Article 3 : Les prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux :

- En direction de la Route de Barjac :
 - o B14 pour la limitation à 30 km/heure.
 - o M9Z pour rappeler la limitation de vitesse.
 - o C18 indiquant la priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse.
 - o Balise J5 permettant de signaler le contournement par la gauche
- En direction du Sud du Quartier des Malins, vers la Route Départemental 980 :
 - o B14 pour la limitation à 30 km/heure.
 - o M9Z pour rappeler la limitation de vitesse.
 - o B 15 pour cédez le passage à la circulation venant en sens inverse.
 - o Balise J5 permettant de signaler le contournement par la gauche

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 2 et 3. Les infractions seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Maire et la Communauté de Brigade de Gendarmerie Pont-Saint-Esprit / Cornillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Saint Gervais le 16 Octobre 2023

Le Maire,
Raymond CHAPUY

